

VD_OMNI PE.2008.0185 vom 10. Dezember 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0185

FR: VD_OMNI PE.2008.0185 du 10 décembre 2008

IT: VD_OMNI PE.2008.0185 del 10 dicembre 2008

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP), Centre social régional de l'Ouest-Lausannois | Mariage fictif; arrêt du Tribunal administratif (PE.2004.0273), confirmé par le Tribunal fédéral, qualifiant le mariage du recourant, avec une ressortissante portugaise titulaire d'un permis d'établissement, de fictif, et ne l'autorisant dès lors pas à entrer en Suisse; malgré l'interdiction d'entrée en force, le recourant est venu sans visa en Suisse; les faits postérieurs à la venue du recourant en Suisse confirment que ce mariage n'a été qu'un moyen pour tenter d'obtenir un permis de séjour; les considérations développées dans l'arrêt PE.2004.0273, confirmées par le Tribunal fédéral, conservent ainsi toute leur pertinence; le mariage conclu au Pakistan ne peut déployer aucun effet juridique en matière de police des étrangers.

Erwägungen

E. 1

B. _____ est une ressortissante portugaise au bénéfice d'une autorisation d'établissement. Le recourant ne peut toutefois tirer aucun droit de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ci-après : ALCP ; RS 0.142.112.681), comme l'a constaté le Tribunal fédéral dans son arrêt du 30 septembre 2005 (2A.345/2005). L'éventuel droit du recourant à une autorisation de séjour ne peut ainsi se fonder que sur des dispositions du droit interne.

E. 2

La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (ci-après : LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, a abrogé l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (ci-après : LSEE). En application toutefois de l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant son entrée en vigueur sont régies par l'ancien droit. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour a été déposée au mois de janvier 2006, de sorte qu'elle doit être examinée à l'aune de l'ancienne LSEE.

E. 3

L'art. 17 al. 2 1^{ère} phrase LSEE dispose que le conjoint d'un étranger possédant l'autorisation d'établissement a droit à l'autorisation de séjour aussi longtemps que les époux vivent ensemble. Une séparation entraîne la déchéance de ce droit, indépendamment de ses motifs, à moins qu'elle ne soit que de très courte durée et qu'une reprise de la vie commune ne soit sérieusement envisagée à brève échéance (cf. ATF 127 II 60 consid. 1c p. 63/64). L'époux d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement est donc traité moins avantageusement que le conjoint d'un citoyen suisse, auquel l'art. 7 al. 1 LSEE permet de séjourner en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage même en

l'absence de vie commune (ATF 121 II 97 consid. 2 p. 100/101). En vertu du principe de non-discrimination garanti par l'art. 2 ALCP, le recourant peut donc réclamer que sa demande soit examinée sous l'angle de l'art. 7 LSEE.

E. 4

a) Selon l'art. 7 al. 1 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour ; après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement; ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion. Quant à l'art. 7 al. 2 LSEE, il prévoit que le conjoint étranger d'un ressortissant suisse n'a pas droit à l'octroi ou à la prolongation de l'autorisation de séjour lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éluider les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers. b) En l'espèce, le mariage du recourant a été qualifié de fictif par le Tribunal administratif dans son arrêt du 25 avril 2005 (PE.2004.0273), qui a été confirmé par le Tribunal fédéral le 30 septembre 2005 (2A.345/2005). En venant sans visa en Suisse, le recourant a démontré qu'il n'entendait pas se conformer à ces décisions, malgré leur autorité de chose jugée. Il n'y a pas d'élément nouveau susceptible de modifier l'appréciation du tribunal à cet égard. Au contraire, les faits postérieurs à la venue du recourant en Suisse confirment que ce mariage n'a été qu'un moyen pour tenter d'obtenir un permis de séjour dans ce pays. D'une part, le recourant ne fait pas ménage commun avec son épouse. D'autre part, par prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale le 21 janvier 2008, celle-ci a été autorisée à vivre séparée de son mari pour une durée indéterminée. En outre, il ressort de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale déposée par l'épouse le 4 décembre 2007 que le recourant était arrivé en Suisse sans l'avertir, qu'il n'avait jamais voulu vivre une vie de couple, qu'il n'était jamais à la maison, et qu'il la terrorisait par des menaces. Elle admet également qu'il s'était servi d'elle pour obtenir un permis de séjour. Elle a annoncé le départ du recourant du domicile conjugal le 3 décembre 2007, mais il ressort d'un rapport établi par la police le 16 novembre 2006 qu'une enquête de voisinage a été effectuée dans le secteur du domicile de l'épouse le 14 novembre 2006 et que le recourant était déjà inconnu à cette adresse. L'ensemble de ces éléments permet de démontrer que le mariage n'a jamais été réellement vécu. Les considérations concernant la réalité du mariage développées dans l'arrêt du Tribunal administratif du 25 avril 2005, confirmées par le Tribunal fédéral le 30 septembre 2005, conservent ainsi toute leur pertinence. Le recourant commet dès lors un abus de droit en invoquant ce mariage pour obtenir une autorisation de séjour. Par ailleurs, le nouveau droit entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008 prévoit également que le droit au regroupement familial s'éteint lorsqu'il est invoqué abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la loi sur l'admission et le séjour (cf. art. 51 al. 1 let. a et al. 2 let. a L'Etr). Enfin, si l'ALCP était applicable, le séjour du recourant en Suisse devrait être refusé pour le même motif (cf. ATF 130 II 113 ; 2A.379/2003 du 6 avril 2004). Le recourant ne dispose ainsi d'aucun droit à la délivrance en sa faveur d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial. Il ne peut en outre se fonder sur aucune disposition légale lui conférant le droit à l'octroi d'une autorisation de séjour à un autre titre. La décision de l'autorité intimée doit par conséquent être maintenue et le renvoi du recourant confirmé.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Au vu de ce résultat, les frais de justice sont mis à la charge du recourant (art. 55 al. 1 LJPA). Il n'est au surplus pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.